



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 052/2023

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 21 mai 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du

24 octobre 2023

(échec définitif)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,  
Priscille Ramoni

Greffier : Florian Fasel

**EN FAIT :**

A. X. a été immatriculé à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) dès le semestre d'automne 2021 et inscrit en Faculté des Hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC) en vue d'y suivre un cursus de Bachelor en sciences économiques (ci-après : bachelor).

B. A la fin du mois d'octobre 2021, X. est rentré en France pour s'occuper de ses parents atteints du COVID-19, sans pour autant interrompre ses études.

C. Au début du mois de décembre 2021, X. a été infecté par le COVID-19. Il a développé des complications oculaires à la lumière artificielle et à la lumière naturelle le conduisant à consulter le Dr. A. « à diverses reprises en 2022 » selon le certificat médical établi par le Dr. A. le 25 juillet 2023. Selon ce même certificat médical, les complications oculaires dont a été victime X. au cours de l'année 2022 « peuvent rentrer le cadre d'un tableau du long COVID ».

D. A l'issue de la session d'examen d'été 2022, X. s'est trouvé en situation d'échec simple au cursus de bachelor.

E. A la session d'hiver 2023, X. a présenté six examens en deuxième tentative et a échoué à deux de ces examens.

F. Le 3 février 2023, X. a été opéré de l'épaule par le Docteur B..

G. Durant le semestre de printemps 2023, X. a effectué un travail de rééducation pour récupérer des suites de son opération à l'épaule. Selon un certificat médical établi le 18 janvier 2024 par C., Kinésithérapeute, la rééducation de X. s'est déroulée normalement dans un premier temps puis des complications – inflammation et instabilité de l'épaule – sont survenues à partir de la moitié du mois de mars 2023. Ces complications ont amené X. à retourner vivre chez ses parents en France jusqu'au mois d'avril 2023.

H. A la session d'été 2023, X. a présenté quatre examens en seconde tentative. Il a échoué aux quatre examens en question et obtenu la moyenne générale de 3.9.

I. Par décision du 13 juillet 2023, la Faculté des HEC a déclaré X. en situation d'échec définitif au cursus de bachelor.

J. Le 26 juillet 2023, X. a recouru contre la décision du 13 juillet 2023 auprès de la Commission de recours de la Faculté des HEC.

Par décision du 24 août 2023, la Commission de recours de la Faculté des HEC a rejeté le recours de X..

K. Le 6 septembre 2023, X. a recouru contre la décision du 24 août 2023 auprès de la Direction de l'UNIL.

Par décision du 24 octobre 2023, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours de X..

L. Par acte du 6 novembre 2023, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient en substance que la grâce devrait lui être accordée en raison des divers problèmes de santé qu'il a subis durant son cursus de bachelor et conclut à ce qu'il soit autorisé à se présenter à nouveau aux examens nécessaires pour valider sa première année de bachelor.

Le recourant a en outre demandé son inscription provisoire en première année de bachelor à la Faculté des HEC à titre de mesures provisionnelles.

M. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

N. Par décision du 29 novembre 2023, l'Autorité de céans a refusé d'inscrire le recourant à titre provisoire en première année de bachelor à la Faculté des HEC. Elle a retenu que la décision attaquée n'apparaissait pas d'emblée arbitraire, que le refus d'inscrire le recourant à titre provisoire en bachelor ne rendait pas illusoire le bénéfice de l'admission du

recours et que le refus des mesures provisionnelles requises ne plaçait pas le recourant dans une situation excessivement rigoureuse.

O. La Direction s'est déterminée le 5 décembre 2023, en concluant au rejet du recours.

P. La Commission de recours a statué à huis clos le 21 mai 2024.

Q. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 6 novembre 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant a requis les mesures d'instructions suivantes : l'audition du recourant ; l'audition du Dr. B. et de M. C., kinésithérapeute, afin qu'ils soient entendus sur les complications rencontrées par le recourant à la suite de son opération à l'épaule respectivement sur l'impact que cela a eu sur son parcours académique ; l'audition des parents du recourant et la mise en œuvre d'une expertise médicale indépendante.

b) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; ATF 132 V 368, consid. 3.1 ; ATF 129 I 85, consid. 4.1). Le droit d'être entendu tel qu'il découle de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui

d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; ATF 122 II 464, consid. 4c). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; Atf 122 V 157, consid. 1d).

c) En l'espèce, l'Autorité de céans s'estime suffisamment renseignée sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voit pas quels nouveaux éléments utiles à l'affaire et qui n'auraient pu être exposés par écrit, ce que l'audition du recourant, d'autres témoins ou la mise en œuvre d'une expertise médicale indépendante pourraient encore apporter. Il n'y a donc pas lieu de mettre en œuvre les mesures probatoires requises.

3. a) Le recourant soutient en substance que les divers problèmes de santé qu'il a subis en 2022 et 2023 doivent amener, par le biais de la grâce, à ce qu'une ultime tentative pour présenter les examens nécessaires à la validation de sa première année de bachelor lui soit accordée.

b) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement de la faculté des HEC, ni d'ailleurs dans la LUL ou le Règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université (RLUL ; BLV 414.11.1). Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. Nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de grâce peut être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve un étudiant peut avoir pour conséquence qu'une décision au demeurant conforme aux réglementations en vigueur heurte de manière si grave et choquante le sentiment de justice et d'équité qu'une mesure exceptionnelle s'impose. La grâce peut également découler du principe de l'égalité de traitement lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui, pourtant, s'imposent au vu des circonstances (arrêt CRUL 009/23 du 22 mai 2023, consid. 2b ; arrêt CRUL 047/22 du 7 février 2023, consid. 2b ; CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a ; CDAP GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a ; CDAP GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

En tant que mesure exceptionnelle trouvant son fondement dans la prohibition de l'arbitraire, la grâce nécessite, selon la jurisprudence, qu'il existe une conjonction avérée

d'une multiplicité d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des évènements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens afin qu'un lien de causalité entre les faits en question et la mauvaise prestation aux examens puisse être établi (arrêt CRUL 009/23 du 22 mai 2023, consid. 2b ; arrêt CRUL 047/22 du 7 février 2023, consid. 2b et les références citées ; CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016, consid. 6a et les références citées).

c) aa) Il convient, à titre préliminaire, de déterminer les éléments devant être pris en compte dans l'examen de la demande de grâce car cette question est litigieuse en l'espèce.

Le recourant soutient que l'ensemble des difficultés rencontrées lors de son cursus doivent être prises en compte dans l'examen de la grâce. L'UNIL semble soutenir, au contraire, que seuls les faits postérieurs à la décision d'échec simple peuvent être pris en compte puisque le recourant n'a pas recouru contre la décision d'échec simple. Le fait que le recourant n'ait pas contesté la décision d'échec simple ne l'empêche pas formellement d'invoquer des évènements antérieurs à cette décision dans le cadre de son recours dirigé contre la décision d'échec définitif.

Le recourant estime que l'UNIL ne peut lui opposer le fait qu'il aurait pu prendre diverses mesures – notamment demander un congé ou se retirer des examens – pour éviter d'avoir à se présenter aux examens alors qu'il estimait ne pas avoir pu s'y préparer correctement. Il soutient en particulier qu'il n'aurait pas pu entreprendre de telles démarches dans les délais fixés par l'UNIL. Il ressort clairement de la jurisprudence que le fait de ne pas avoir fait usage des diverses possibilités de retrait aux examens ou d'allègement du cursus qui s'offrent aux étudiants souffrant de problèmes de santé peut être pris en compte dans l'examen de la demande de grâce, étant toutefois précisé que cela ne doit pas amener à refuser *de facto* la grâce (en ce sens, arrêts CRUL 039/23 du 6 février 2024, consid. 2c ; 009/23 du 22 mai 2023, consid. 2c/bb ; 047/22 du 7 février 2023, consid. 2c/aa ; 029/21 du 2 novembre 2021, consid. 2c ; CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016, consid. 6b *in fine* ; CDAP GE.2014.0072 du 30 mars 2015, consid. 5b). Dans la mesure où les délais fixés pour entreprendre de telles démarches peuvent faire l'objet d'une restitution de délai si la situation

le justifie, la question de savoir à quel moment l'étudiant aurait dû, respectivement pu agir n'est pas déterminante.

bb) Considérée dans son ensemble, la situation du recourant n'atteint pas le degré de sévérité requis pour obtenir la grâce et la condition de la connexité temporelle entre les circonstances invoquées et l'échec définitif n'est, au mieux, que partiellement réalisée.

L'infection au COVID-19, en décembre 2021, ainsi que les symptômes potentiellement liés à un « COVID long » survenus en 2022 ne remplissent manifestement pas la condition de la connexité temporelle dans la mesure où ces faits se sont produits plus d'une année avant la session d'examen à la suite de laquelle le recourant s'est trouvé en situation d'échec définitif (arrêts CRUL 023/18 du 22 août 2018, consid. 4 ; 052/22 du 7 février 2023, consid. 2c ; CRUL 039/23 du 6 février 2024, consid. 2c ; CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016, consid. 6b). Il est également douteux que cette condition soit remplie s'agissant de son opération de l'épaule et des complications qui en ont découlé. La CDAP a jugé, en matière de grâce, qu'un évènement qui s'était déroulé un mois et vingt jours avant un examen échoué ne présentait « aucune connexité temporelle » avec ce dernier (CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016, consid. 6b ; voir également arrêt CRUL 022/18 du 6 juin 2018, consid. 6.2.3). Or, en l'espèce, le recourant a pu retourner vivre à Lausanne – signe qu'il avait retrouvé ses facultés – à partir de la fin du mois d'avril 2023 soit plus d'un mois avant le début de la session d'examen d'été 2023.

La question peut toutefois rester ouverte car bien que le fait de subir une opération de l'épaule et de développer des complications à la suite de cette opération soit un évènement malheureux qui peut sans doute engendrer quelques difficultés d'apprentissages, ce type de situation ne constitue pas « une conjonction avérée d'une multiplicité d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle ». La jurisprudence relative à cette notion est particulièrement restrictive dans la mesure où la grâce vise uniquement à prévenir les cas d'arbitraire (arrêts CRUL 009/23 du 22 mai 2023 ; 047/22 du 7 février 2023 ; 052/22 du 7 février 2023 ; 029/21 du 2 novembre 2021 ; 021/19 du 26 août 2019 ; CDAP GE.2016.0081 du 9 septembre 2016). Le fait qu'un étudiant se trouve dans une situation d'inconfort, voire qu'il soit contraint, pour des raisons médicales, de suivre une partie des cours à distance ne constitue pas un ensemble de circonstances d'une gravité telle qu'il se justifierait d'entrer en matière sur une demande de grâce (en ce sens, arrêt CRUL 009/23 du 22 mai 2023, consid. 2c/aa).

On relève, au surplus, que l'ensemble des troubles invoqués par le recourant s'inscrivent dans la durée et ne constituent pas des atteintes d'ordre psychique qui l'auraient empêché d'évaluer les risques qu'il courrait à se présenter aux examens et que ce n'est qu'après s'être trouvé en situation d'échec définitif que le recourant a invoqué les problèmes de santé rencontrés durant ses études pour faire valoir qu'il n'avait pas pu se préparer correctement aux examens. Une telle attitude laisse penser que le recourant s'est accommodé des risques qu'il courrait à se présenter aux sessions d'examens auxquelles il a échoué (en ce sens, arrêt CRUL 009/2023 du 22 mai 2023, consid. 2c/bb et CRUL 022/2018 consid. 5 ; c.f également CDAP GE.2014.0072 du 30 mars 2015, consid. 5b ; ATAF A-2619/2010 du 14 juin 2011, consid. 5.2 et ATAF A-541/2009 du 24 novembre 2009, consid. 5.4 et 5.5)

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la décision d'échec définitif n'apparaît pas arbitraire dans son résultat de sorte qu'il ne se justifie pas d'accorder la grâce au recourant.

4. a) Le recourant soutient encore que la décision serait inopportune car, en refusant d'accepter sa demande de grâce, l'UNIL l'empêche de poursuivre son cursus universitaire alors même qu'il a obtenu une moyenne de 3.9 en dépit des circonstances qu'il invoque à l'appui de sa demande de grâce.

b) Bien que le recours devant la Commission de recours de l'Université de Lausanne soit régi par les dispositions relatives au recours administratif ce qui a pour effet d'étendre son pouvoir d'examen à l'opportunité (art. 84 LUL et art. 76 LPA-VD), il n'en demeure pas moins que la Commission de recours de l'Université de Lausanne est une autorité indépendante (art. 84 al. 1 LUL) et, en ce sens, une autorité de type judiciaire (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, *Droit administratif*, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3<sup>e</sup> éd., Berne, 2011, p. 640). Au surplus, la jurisprudence est claire quant au fait que même lorsqu'une autorité dispose d'un pouvoir d'examen étendu à l'opportunité, il se justifie qu'elle fasse preuve de retenue lorsqu'elle a à évaluer les connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat (ATF 131 I 467, consid. 3.1 ; ATF 118 Ia 488, consid. 4c ; arrêts CRUL 037/23 du 25 mars 2024, consid. 3b/aa et CRUL 041/2021 du 28 juin 2022, consid. 3b/aa ; CDAP GE.2020.0152 du 5 juillet 2021, consid. 4b ; CDAP GE.2018.0235 du 29 avril 2019, consid. 5



et les nombreuses références citées, Grégoire GEISSBÜHLER, *les recours universitaires*, Bâle/Zurich/Genève 2016, p. 126 ss.).

c) En soutenant que sa moyenne ne reflète pas l'étendue réelle de ses compétences, le recourant demande à l'Autorité de céans de se substituer à la Faculté des HEC dans l'évaluation de ses capacités. Cette requête excède manifestement le pouvoir d'examen de l'Autorité de céans tel qu'il doit être exercé en matière d'évaluation des connaissances scientifiques et des compétences des étudiants. La moyenne du recourant a été fixée à l'issue de deux ans d'études. Elle est le fruit d'un agrégat de divers examens, notés par différents professeurs. Rien ne justifie en l'espèce que l'Autorité de céans se substitue à la Faculté des HEC sur ce point et déroge à la règle selon laquelle l'étudiant qui obtient une moyenne inférieure à 4 en seconde tentative à la première année de bachelor se trouve en situation d'échec définitif.

Partant, le grief d'inopportunité doit être rejeté.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Florian Fasel

-

Du 25 juin 2024

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :